

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur l'exercice et l'enseignement de la médecine et de la pharmacie.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (chambres réunies) : Interdiction.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre criminelle). *Bulletin* : Affaire de la loterie de Monville; arrêt; motifs; sursis; abus de confiance. — Délit forestier; procès-verbal; preuve testimoniale; chose jugée. — Garde nationale; conseil de discipline; jugement.
CRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

Deux orateurs, M. le prince de la Moskowa et M. le comte de Montalembert, ont combattu le projet de loi. Mais de toutes les attaques, si vives, si passionnées, auxquelles ils ont cru devoir se livrer, et qui souvent ont dégénéré, d'une manière plus ou moins parlementaire, en personnalités contre l'auteur du projet, que doit-il rester pour la discussion des questions importantes qui se trouvent, en ce moment, posées devant la Chambre? Rien, ou presque rien. — Que M. le ministre de l'instruction publique soit travaillé d'une ardeur de rénovation qui le pousse à porter successivement la main sur chacune des parties de son administration, qu'il ait à un trop haut degré l'amour des grandes choses et des conceptions radicales, cela peut être vrai; mais était-ce bien le moment de faire un reproche, et surtout dans des termes aussi amers, au sujet d'un projet de loi dont la présentation a été, de l'aveu de tous, commandée par une impérieuse nécessité?

Quant au projet en lui-même, il ne serait pas mal que ses honorables adversaires commençassent par s'entendre, si toutefois ils peuvent y parvenir, pour en préciser le véritable caractère. M. le prince de la Moskowa, en effet, le proclame libéral et contraire à l'esprit de nos institutions. M. le comte de Montalembert, de son côté, le repousse comme non reportant en quelque sorte au temps de la féodalité. — Et cependant hier M. Cousin reprochait à M. de Salvandy de s'être montré plus républicain... en médecine, que le législateur de l'an XI. Comment répondre à des attaques aussi contradictoires?

Pour nous, nous ne partageons aucune des idées émises par M. le prince de la Moskowa. Bien loin de considérer la loi nouvelle comme attentatoire à l'indépendance et à la dignité professionnelle, nous pensons que cette dignité et cette indépendance ne peuvent que gagner à l'organisation d'un système qui défend l'exercice de la profession médicale à ceux que des faits déshonorants en auraient rendu indignes, à la suppression des officiers de santé, à l'aggravation de la pénalité en cas d'exercice illégal, à la répression du charlatanisme, et qu'elles n'auraient rien à perdre à l'institution des médecins cantonnaux et des conseils médicaux, quelque effort que l'on fasse pour la transformer, en lui déniaient son véritable caractère, en un épouvantail politique. En vain M. le prince de la Moskowa invoque-t-il à l'appui de ses critiques ce qu'il appelle le sentiment unanime du corps médical? M. le prince de la Moskowa aurait-il pris par hasard pour l'expression des sentiments du corps médical les doléances de quelques élèves en médecine dont il a, lors de la présentation de la loi, reçu la visite?

Nous savons fort bien que les médecins ne sont pas unanimes pour approuver toutes les dispositions du projet, mais y a-t-il la rien qui doive surprendre, et pouvait-on raisonnablement l'espérer? Ce qu'il importe néanmoins de constater, c'est que la plupart des sociétés médicales ont donné leur adhésion à la pensée principale qui le domine, et aux plus importantes des innovations qu'il renferme. Or, cela suffit pour que la discussion s'engage d'une manière sérieuse, utile; et ce serait, à notre avis, bien mal comprendre les besoins du corps médical et bien mal servir ses véritables intérêts que d'essayer, sur la foi d'une prétendue réprobation universelle qui n'existe pas, d'ajourner encore l'examen de questions qui touchent si intimement à son existence et à sa considération.

Que dirions-nous maintenant du système développé par M. le comte de Montalembert? Partisan absolu d'une liberté illimitée, l'honorable pair s'indigne à la pensée d'une loi venant réglementer la médecine, soumettre la faculté de guérir à l'obtention d'un diplôme, et frapper de peines quelconques l'exercice illégal de l'art médical. Il verse des larmes sur le sort de la veuve d'un célèbre docteur homœopathe, condamné correctionnellement pour avoir, dit-il, pratiqué sans diplôme la science de la charité; il déplore le martyre de nous ne savons plus quel charlatan condamné également pour un fait analogue; il va même jusqu'à nier le danger du charlatanisme, dont la raison publique suffit, selon lui, pour faire justice. Enfin, il voudrait réduire le diplôme de docteur à l'état d'une simple *marque industrielle*, purement facultative, que chacun pourrait prendre *ad honores*, dont l'usurpation seule serait punissable, mais dont l'obtention n'entraînerait pas avec elle l'idée d'un monopole et d'un privilège exclusif. M. le comte de Montalembert s'est-il bien demandé ce que deviendrait la santé publique sous un pareil régime de liberté? Nous ne pensons pas, au reste, qu'il y ait besoin de réfuter un système que nous hésitons encore à considérer comme sérieusement présenté. M. de Montalembert a pu d'ailleurs se convaincre que son argumentation ultraparadoxe faisait peu de prosélytes sur les bancs de la Chambre.

M. le ministre de l'instruction publique doit prendre la parole lundi, et il est temps que le projet si vivement combattu soit enfin défendu et présenté sous son véritable jour.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 5 juin.

INTERDICTION.

La demoiselle Françoise-Adélaïde Rozé est appelée

d'un jugement du Tribunal de première instance de Meaux, en date du 10 mars dernier, qui a prononcé son interdiction dans les termes suivants:

« Le Tribunal, attendu qu'il résulte, tant de l'avis du conseil de famille de la demoiselle Rozé que de son interrogatoire, et aussi des documents de la cause, que ladite demoiselle Rozé est dans un état habituel d'imbécillité et de démence; qu'elle est hors d'état d'administrer sa personne et ses biens; qu'elle ne sait ni préparer ses aliments, ni lire, ni écrire, ni même compter jusqu'à 4; que dans ces circonstances il y a lieu de prononcer son interdiction;

» Vu les dispositions de l'article 489 du Code civil, déclare la demoiselle Françoise-Adélaïde Rozé interdite, et la condamne aux dépens. »

Marie-Françoise-Adélaïde Rozé, disait M^e Mathieu, avocat de l'appelante, est née à Quincy (Seine-et-Marne), en 1792. Elle est âgée de cinquante-cinq ans. Malheureuse des ses plus tendres années, triste objet des antipathies de sa famille, maltraitée par ses parents, elle a été contrainte de fuir la société. Un moment elle a eu l'espoir d'échapper à cet isolement qui en faisait une chose, une bête de somme. Elle a voulu se marier, mais sa famille a résisté. Cédant à une séduction trop facile, à une de ces promesses de mariage qui trompent des femmes plus intelligentes qu'elle, elle est devenue mère. Alors les violences et les indignités de sa famille ont redoublé. Elle a vécu cinquante ans dans cet état, ignorant du monde et des choses de la vie; elle ne sait ni lire, ni écrire, ni coudre, ni filer, ni même préparer ses aliments.

L'avocat soutient, toutefois, que sa cliente n'est pas dans un état d'insanité d'esprit qui doit entraîner l'interdiction. Il s'attache à établir que les époux Dantan, neveu et nièce de la femme Rozé, et débiteurs envers elle d'une rente viagère de 630 francs, ne poursuivent son interdiction que parce qu'elle a fait transporter de sa rente à une dame Duluc, sage-femme à Quincy, qui s'est engagée, moyennant ce, de la loger, nourrir, soigner, entretenir, en lui fournissant par semaine pour ses besoins.

L'avocat donne lecture de l'interrogatoire de la femme Rozé.

D. Savez-vous coudre et filer? — R. Non, je n'ai jamais travaillé qu'aux champs.

D. Savez-vous lire et écrire? — R. Non, je n'ai jamais pu rien apprendre, parce qu'on n'avait pas que cela à faire chez nous.

D. Connaissez-vous la valeur des monnaies? — R. Non, on ne m'a jamais montré.

Ici le magistrat qui préside à l'interrogatoire constate qu'il a fait montrer à la fille Rozé des pièces de monnaie en argent et en billon, et qu'elle est hors d'état d'apprécier la valeur des premières, tout en distinguant la valeur des secondes. Puis il poursuit en ces termes son interrogatoire:

D. Savez-vous préparer vos aliments, votre soupe? — R. Non, je ne l'ai jamais fait, et je ne saurais pas le faire.

D. Avez-vous été mariée? — R. Non.

D. Avez-vous eu des enfants? — R. Oui, j'en ai eu deux: un avec le sieur F... Comme je voulais me marier avec lui, mes parents m'en ont empêché; mais il m'avait dit que quand j'aurais un enfant de lui il m'épouserait; j'ai eu un deuxième enfant avec le sieur L... fils, qui m'avait aussi promis de m'épouser...

D. Que sont devenus vos enfants? — R. L'un est mort deux jours après sa naissance, parce que j'avais été trop battue pendant ma grossesse.

D. Comment vous nommez-vous? — R. Adélaïde Rozé.

D. Quel est votre âge? — R. Je ne sais pas.

D. Savez-vous pourquoi vous êtes appelée devant le Tribunal? — R. Oui, Monsieur; c'est pour mon neveu Dantan.

D. Mais savez-vous pourquoi votre neveu Dantan vous fait venir devant le Tribunal? — R. C'est parcequ'il me doit une rente de 600 francs, et qu'il ne veut m'en donner que 400.

D. Savez-vous compter? — R. Non.

D. Pourriez-vous compter jusqu'à 6? — R. Non.

D. Savez-vous quelle différence il y a entre 600 et 400? — R. Non.

D. Chez qui demeurez-vous? — R. Chez M^{me} Duluc.

D. Avez-vous fait quelques conventions avec M^{me} Duluc? — R. Oui; je lui ai cédé ma rente pour qu'elle me loge et me nourrisse.

D. N'est-ce pas la dame Duluc qui vous a engagée à lui céder votre rente? — R. Non, ce sont mes parents, François-Bazile Rozé et Louise-Lise Rozé. Aujourd'hui ils voudraient me retirer de chez elle, mais je ne le veux pas; c'est une bonne mère; j'y suis bien, et j'y veux rester. Ce qui m'a décidée à cela, c'est que mon neveu ne m'a jamais donné que 400 francs; il a toujours voulu garder les 200 de surplus.

D. Mais avec ces 200 francs il pourvoyait à votre entretien et à vos dépenses personnelles? — R. Non, il ne m'a jamais rien acheté; les vêtements que je possède me proviennent de ma mère, qui est morte il y a trois ans.

D. Savez-vous ce que c'est que d'être interdite? — R. Non.

D. Puisque vous ne le savez pas, pourquoi ne voulez-vous pas être interdite? — R. Non, Monsieur, je ne le veux pas, parce qu'ils voudraient me retirer de chez M^{me} Duluc. Ils seraient maîtres de faire de moi ce qu'ils voudraient; ils me mettraient à Paris.

M^e Montigny, avocat des époux Dantan, défend le jugement attaqué, en faisant remarquer que ses clients sont à l'abri de tout soupçon d'intérêt personnel, puisque l'interdiction entraîne la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, et que si la constitution de la rente viagère légitime la demoiselle Rozé, cette mesure pourrait éveiller leur attention. M^e Montigny soutient que c'est au contraire la femme Duluc qui veut abuser d'Adélaïde Rozé.

Pour montrer que cette malheureuse femme est bien, en effet, dans un état de stupidité habituelle, l'avocat lit l'avis du conseil de famille et l'attestation du juge de paix, qui dit que le curé de Quincy a considéré Adélaïde Rozé comme tellement dépourvue d'intelligence, qu'il ne l'a pas jugée digne d'autre sacrement que du sacrement de baptême.

M. le premier président: La cause est entendue.

La Cour confirme purement et simplement le jugement de première instance.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 28 mai.

AFFAIRE DE LA LOTERIE DE MONVILLE. — ARRÊT. — MOTIFS. — Sursis. — ABUS DE CONFIANCE.

L'arrêt qui déclare que les faits imputés au prévenu ne constituent pas le délit d'escroquerie est suffisamment motivé, parce que cet arrêt se réfère implicitement aux faits énoncés dans la plainte et dans le jugement de première instance rendu par le Tribunal de première instance.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui, statuant sur une plainte en abus de confiance, décide qu'il résulte de l'apurement des comptes du prévenu fait par arrêté du préfet, ainsi que des éléments de l'instruction et des débats, qu'il n'y a pas eu détournement.

Les parties civiles qui ne sont pas intervenues à l'apurement des comptes d'un comptable fait par l'autorité administrative sont non-recevables à demander qu'il soit sursis au jugement de la plainte en abus de confiance par elles portée, jusqu'à ce que ce compte ait été apuré contradictoirement avec elles.

Ces solutions que nous avons déjà indiquées dans la Gazette des Tribunaux du 28 mai, en rendant compte du pourvoi formé par les sieurs Salva et autres contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui a renvoyé le sieur Viennot de la poursuite dirigée contre lui à l'occasion de la loterie de Monville, ont été consacrées par l'arrêt dont voici le texte:

» Oui, M. le conseiller Isambert, en son rapport, à l'audience du 22 de ce mois; M^e Gatine, avocat de Salva et consorts; M^e Carrette, avocat de Viennot, et M. l'avocat-général Nonguier à l'audience de ce jour;

» Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

» Reçoit Viennot intervenant sur le pourvoi desdits Salva et consorts, et statuant tant sur ledit pourvoi que sur l'intervention;

» Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 193 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que sur le chef d'escroquerie, imputé à Viennot par la plainte des parties civiles, il n'est intervenu aucuns motifs;

» Attendu que la plainte dont il s'agit posait cumulativement des faits d'escroquerie et des faits d'abus de confiance; que les premiers juges ont discutés distinctement, et ont déclaré notamment que les faits allégués et spécifiés tant dans ladite plainte que dans ledit jugement, ne constituaient pas les manœuvres frauduleuses qualifiées par l'art. 403 du Code pénal; que l'arrêt attaqué, en déclarant que les faits reprochés à Viennot ne présentaient point les caractères du délit d'escroquerie tels qu'ils sont prévus et définis par ledit article, s'est implicitement mais nécessairement référé aux faits énumérés dans la plainte et dans le jugement; qu'ainsi la Cour de cassation a été mise à même de vérifier que la Cour royale de Paris avait sagement apprécié les caractères des faits dénoncés à la justice par les parties civiles; que ledit arrêt est donc suffisamment motivé, et qu'il n'y a eu violation ni de l'art. 193 du Code d'instr. crim., d'ailleurs spécial à la rédaction des sentences de condamnation, ni de l'art. 7 de la loi de 1810;

» Sur le deuxième moyen, pris également de la violation de l'article 7 de la loi de 1810, en ce que la Cour royale de Paris n'a pas donné de motifs, relativement à l'abus de confiance qui, aux termes de leur plainte, aurait été commis à leur préjudice par Viennot;

» Attendu que l'intérêt des parties civiles consistait, à la vérité, aussi bien dans une lésion qui aurait pu leur être faite relativement aux lots qui auraient pu appartenir aux billets par eux pris, et qu'ils ne spécifiaient pas, que dans le préjudice moral, qu'ils auraient pu éprouver par le détournement des valeurs destinées aux bureaux de bienfaisance;

» Mais que l'arrêt attaqué a déclaré, en termes exprès, que Viennot ne s'était rendu coupable d'aucun détournement; qu'il en a donné des motifs explicites, quant aux bureaux de bienfaisance, et qu'en s'appuyant, d'ailleurs, sur l'arrêt d'apurement du compte de Viennot, fait par l'autorité du préfet de la Seine-Inférieure, qui comprenait aussi bien la comptabilité des lots que celle du reliquat attribué aux bureaux de bienfaisance, l'arrêt attaqué est suffisamment motivé sur le chef d'abus de confiance;

» Sur le troisième et dernier moyen, tiré de la violation de l'article 182 du Code forestier, en ce que la Cour royale de Paris a rejeté les conclusions subsidiaires des parties civiles, jusqu'à ce que le compte de gestion de Viennot eût été vérifié et discuté par les appels devant l'autorité administrative;

» Attendu que l'arrêt du préfet qui autorisait la loterie, réservait expressément à l'autorité administrative le droit de régler le compte de cette loterie dans l'intérêt de tous; que cet arrêt n'avait imposé ni à l'autorité administrative, ni à Viennot, organisateur de la loterie, l'obligation d'appeler les porteurs de billets à discuter le compte devant l'autorité administrative; que si les parties civiles avaient le droit d'intervenir dans ce compte, il est constaté par l'arrêt attaqué qu'elles n'avaient pas usé de cette faculté et n'avaient point attaqué l'apurement du compte de Viennot, opéré par l'arrêt préfectoral du 3 janvier 1847;

» Attendu, dès-lors, que la Cour royale de Paris, en refusant, dans ces circonstances, de surseoir au jugement de l'action correctionnelle, loin d'avoir violé le principe fixé par l'article 182 du Code forestier, en a fait une saine application;

» Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme;

» La Cour rejette le pourvoi de Salva, Gonel et autres parties civiles, demandesses en cassation, les condamne à l'amende envers le Trésor public, et à 150 fr. d'indemnité envers Viennot, ainsi qu'aux frais de son intervention, liquidés à non compris le coût, enregistrement et signification du présent arrêt.

Fait et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 27 mai 1847.

Bulletin du 5 juin.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE TESTIMONIALE. — CHOSE JUGÉE.

Quand le jugement qui a renvoyé le prévenu d'un délit forestier de l'action intentée contre lui par l'administration des forêts, en vertu d'un procès-verbal, n'a pas été attaqué par appel et a acquis la force de chose jugée, l'administration est non-recevable à actionner le prévenu en offrant de prouver le délit par témoins.

Rejet du pourvoi de l'administration des forêts contre un jugement du Tribunal correctionnel, supérieur d'Epinal (affaire Mongin dit Galmiche); M. Rocher, rapporteur; M. Nonguier, avocat-général (conclusions conformes); M^e Théodore Chevalier, avocat.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT.

Un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale est nul lorsqu'il ne contient pas l'indication des grades des gardes nationaux qui y ont concouru.

Ainsi jugé par un arrêt rendu avant faire-droit sur le pourvoi du sieur Michaut contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale d'Avallon. (M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur; M. Charles Nonguier, avocat-général.)

La Chambre des députés s'est réunie aujourd'hui dans ses bureaux pour examiner le message qui lui a été transmis par la Chambre des pairs à fin d'autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin, gérant de la Presse. M. Emile de Girardin, qui fait partie du 1^{er} bureau, y

était présent. On assure qu'il y a parlé dans le sens de l'article publié ce matin par la Presse. (Voir plus bas.)

Voici les explications données par M. de Girardin dans son bureau:

Il a commencé par déclarer qu'il est entièrement étranger au dépôt de la proposition faite par M. de Pontois et à la discussion à laquelle elle a donné lieu; que le bruit répandu que cette proposition n'avait été déposée qu'à son instigation est à la fois une calomnie contre d'honorables pairs et une calomnie contre lui-même. J'appartiens momentanément, et j'insiste sur ce mot, a dit M. de Girardin, j'appartiens momentanément à l'opposition, depuis le jour où M. Guizot est monté à la tribune, le 26 mars, pour y désavouer ses paroles de Lisieux, et a envoyé arrogamment siéger sur les bancs de la gauche ceux des membres de la majorité qui ne pensaient pas que tout fût pour le mieux sous le meilleur des ministères possibles. Je désire donc que l'existence du cabinet soit de courte durée; toutefois, je n'en veux pas le renversement par une intrigue; or ce serait une intrigue que toute participation la plus légère de ma part au dépôt de la proposition qui fait l'objet de la discussion. Le cabinet, s'il doit être renversé, doit s'écrouler sous le poids de sept années d'impuissance. On ne me trouvera jamais mêlé à aucune intrigue.

Cela dit, je déclare que la pensée d'une offense à la Chambre des pairs n'a jamais pu se présenter à mon esprit et trouver place dans les colonnes du journal que je dirige et dont je réponds. De ma part et de la part d'un journal qui s'est empressé de prendre la défense de la patrie dans toutes les circonstances où elle a été attaquée, ce serait une inconséquence. Tout le passé de la Presse, cent articles sont là pour protester contre l'injure d'une telle imputation. Non, encore une fois, il n'est entré dans mon esprit aucune pensée d'offense contre la Chambre des pairs, et je suis prêt à répéter au sein de la Commission et à la tribune ce que je viens de déclarer formellement dans l'intérieur du bureau.

Cette déclaration de ma part devrait suffire. Toutefois, je ne saurais laisser passer sans la relever une expression du discours de M. le ministre des finances à la Chambre des pairs, où il a traité de calomnie l'allégation de la Presse. M. Dumon a dit: « Je n'ai certainement pas besoin de ranger parmi les calomnies les imputations renfermées dans l'article qui vient d'être lu à la Chambre. Le gouvernement défend ses actes, ses projets, sa politique, ses institutions dans l'une et l'autre Chambre. Il ne regarde une attaque comme sérieuse que lorsqu'elle est assez pour se produire devant cette Chambre: quant au reste, il lui est permis de la dédaigner. » En s'exprimant ainsi, M. Dumon avait oublié sans doute que cette calomnie, à l'égard de laquelle il se montrait si dédaigneux, sous prétexte qu'elle n'avait trouvé place dans un journal, avait été portée à la tribune de la Chambre des pairs dans la séance du 19 mai, et que le gouvernement ne l'avait pas relevée.

Quant à l'allégation en elle-même, a ajouté M. de Girardin, j'en maintiens la stricte exactitude, et s'il me convient, du moins quant à présent, de n'y rien ajouter, je n'en rance rien, absolument rien. J'ai dit ce que j'ai voulu dire, et j'ai voulu dire ce que j'ai dit; mais qu'ai-je dit? Ai-je dit que les pairs avaient acheté le droit de siéger dans l'enceinte du Luxembourg; non, je n'ai pas dit cela; j'ai dit que des promesses de pairie avaient été vendues. Le gouvernement peut le nier, comme il a nié qu'il se fût vendu des charges de référendaire à la Cour des comptes, comme il a nié que le privilège d'un troisième théâtre lyrique ait été accordé au profit d'un journal qui en a recueilli cent mille francs. Il peut tout nier; mais entre la parole de ministres qui ont intérêt à nier et la parole d'un député qui n'a aucun intérêt à affirmer, la Chambre et le pays jugeront.

Quant à la question de principe, ce bureau sait ce qui s'est passé à l'occasion de la demande en autorisation de poursuites dirigées contre MM. Audry de Puyraveau et de Cormenin. L'autorisation accordée pour M. de Puyraveau fut refusée pour M. de Cormenin. Le bureau doit-il engager le commissaire qui sera nommé à se montrer favorable à l'autorisation? C'est une question que je ne crois pas devoir traiter; je me bornerai seulement à demander au bureau de ne se déterminer dans son choix que par des considérations exclusivement tirées des rapports établis entre les deux Chambres, et de faire abstraction complète de toutes considérations qui me seraient personnelles. Je n'ai pas recherché l'éclat de cette poursuite, je n'ai rien fait non plus pour l'éviter; je ne le crains point, et s'il doit donner lieu à une lutte entre le ministère et moi, je n'y ferai pas défaut, aussi bien dans la Chambre à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir que dans une autre enceinte.

M. Paillet, qui a été nommé commissaire dans ce bureau, s'est prononcé contre l'autorisation de poursuites, en se fondant sur ce motif que l'article de la Presse n'attaque point la Chambre des pairs, mais les propriétaires du journal l'Époque ou le ministère.

M. Léon de Malleville, élu commissaire dans le 5^e bureau, a émis la même opinion.

M. Lavielle, dans le 4^e bureau, s'est réservé de prendre un parti lorsqu'il aura entendu M. Emile de Girardin en personne, au sein de la Commission ou dans la Chambre en séance publique. Il a été nommé commissaire.

Les autres commissaires favorables à l'autorisation des poursuites sont MM. Saint-Aignan, Cousture, de Morny, d'Haussonville, Delangle, Gillon.

L'opinion qui a semblé prévaloir dans les bureaux, est que la Chambre des pairs doit être seule juge du mérite des explications que pourra donner ultérieurement M. Emile de Girardin.

On assure que les ministres ont évité d'émettre leur avis, et qu'ils se sont réservés de répondre à toutes interpellations en ce qui concerne l'inculpation dirigée contre le cabinet.

La Presse se bornait hier à rendre compte de l'incident élevé la veille à la Chambre des pairs, à l'occasion de la poursuite dirigée contre M. Emile de Girardin. Voici l'article que ce journal publie aujourd'hui:

..... Quelques mots sur le fait articulé par la Presse. A-t-elle dit que la pairie comptait dans ses rangs des pairs qui auraient acheté leur nomination à prix d'argent? Non, la Presse n'a rien dit de semblable; elle a dit seulement que des promesses de pairie s'étaient vendues 80,000 fr.! Elle n'a rien dit de plus. Or, la Chambre des pairs admet les pairs, mais elle ne les nomme pas, et elle ne les admet qu'après une enquête de vie et de mœurs. Ainsi que l'ont très justement fait observer, hier, M. le vice-président Barthe, et M. Charles Dupin, en aucun cas l'énonciation de la Presse ne pouvait s'adresser à la Chambre des pairs. Loin de voir dans cette énonciation une offense, la pairie, au contraire, aurait dû y voir le cri d'une sentinelle veillant sur son honneur, surtout lorsqu'il était poussé par un journal, le seul qui l'ait constamment défendue! Est-ce que la Cour des comptes s'est blessée des discours suivans, prononcés dans la séance du 13 juin dernier, par MM. Lemaux et Dupin? (Ici la Presse reproduit ces discours dans lesquels les orateurs s'élevaient contre les trafics auxquels auraient donné



lieu les charges de la Cour des comptes.

La Cour des comptes a-t-elle vu dans la sévère franchise de ces discours une offense? Non, certes, elle y a vu un contrôle salutaire dont elle n'a pu savoir infiniment de gré à M. Dupin, et cependant, entre ces discours et l'article de la Presse, quelle différence!

M. Lureau avait parlé de charges à la Cour des comptes qui avaient été achetées, livrées, et qui étaient remplies; à l'en croire, il y aurait donc des référendaires ou des maîtres à la Cour des comptes qui n'y siègeraient qu'en vertu de marchés conclus à prix d'argent! En parlant de la pairie, la Presse a-t-elle avancé rien de pareil, a-t-elle dit que les promesses négociées avaient été tenues? Non, son article ne porte pas à cet égard les traces de rien qui ressemble même à l'insinuation la plus détournée. C'est donc bien à tort que la susceptibilité de la pairie s'est émue, ou, si elle a eu raison de s'étonner, ce que la pairie a fait n'est pas ce qu'elle aurait dû faire. Ce n'était pas le gérant de la Presse qu'elle devait citer à sa barre, c'étaient les ministres présents à ce débat qui elle devait interpellé, ne fut-ce que pour les mettre dans la nécessité de nier publiquement le fait faux ou vrai! Tout mauvais cas est niable, et il suffisait que le ministre de l'intérieur dans sa réponse à l'interpellation de M. Gustave de Beaumont, relative à cet autre fait mentionné dans le même article de la Presse du 12 mai dernier: Vente moyennant 100,000 francs au profit de l'Époque d'un privilège de théâtre...

Mais ce n'est pas de ce fait dont nous avons à nous occuper aujourd'hui; renfermons-nous étroitement dans celui qui a motivé la demande de poursuites que les bureaux de la chambre des députés auront à examiner demain, et terminons par cette question: Est-ce que M. de Girardin, député, n'aurait pas eu le droit, dans la séance du 11 février, de monter à la tribune après M. Gustave de Beaumont, et de dire: « L'honorable préopinant, qui vient d'énumérer plusieurs faits se rattachant à la publication d'un journal, vous a déclaré qu'il n'en voulait pas ajouter d'autres, parce que la Chambre est trop fatiguée, qu'il ne soit permis cependant d'en ajouter un seul: — Une promesse de pairie a été faite à une personne, digne d'ailleurs à tous égards d'être promue à cette dignité; mais cette promesse lui a été faite à la condition qu'elle assurerait la prolongation de l'existence d'un journal ministériel à l'agonie, au moyen du versement d'une somme de 80,000 fr. »

Est-ce que M. de Girardin, en articulant à la tribune un tel fait, se serait vu exposé à être rappelé à l'ordre que MM. Dupin et Lureau en parlant de charges à la Cour des comptes vendues à prix d'argent, ou M. Gustave de Beaumont en racontant combien avait rapporté à la caisse de certain journal la concession de certain privilège de théâtre? Est-ce que M. de Girardin n'eût pas été dans la plénitude de son droit? Assurément. Expliquez donc comment un fait, qu'il lui eût été permis de porter à la tribune sans être rappelé à l'ordre, peut se transformer en un délit d'offense parce qu'il l'a imprimé avant de le dire, au lieu de le dire avant de l'imprimer?

La Chambre des pairs, qui d'abord n'avait eu que le désir de s'éclairer sur un fait, une fois sur la pente s'est laissée aller, sans trop s'en apercevoir, à l'entraînement d'une susceptibilité irréfléchie. C'est ce que lui démontrera certainement la discussion qui ne peut manquer de s'engager à la tribune de la Chambre des députés, où M. de Girardin est impatient de monter, non pour s'excuser, mais pour repousser hautement l'offense qu'on fait à son caractère, à ses principes et à ses convictions, ceux qui ont pu lui supposer un seul instant l'intention d'avoir voulu porter la plus légère atteinte à la considération de la pairie et de ses membres.

La question des subsistances est une de celles qui préoccupent le plus vivement à cette heure l'opinion publique et qui appellent le plus impérieusement les études et les recherches de l'économie politique. M. de Cormenin vient de poser fort nettement les questions à résoudre dans une lettre qu'il a adressée à la Société d'économie charitable, et par laquelle il offre, au meilleur mémoire qui sera rédigé sur la question, une médaille d'or de 1,200 francs.

Voici la lettre de M. de Cormenin: Messieurs, La plus sérieuse des questions qui méritent actuellement l'attention des économistes et des publicistes, la plus urgente, la plus féconde en conséquences politiques, sociales, agricoles, industrielles et financières, est celle du rapport de la production alimentaire avec la consommation.

Etant donné en France que la population double en 438 ans, nous aurions, dans 34 ans et demi seulement, 10 millions d'habitants environ de plus, soit 46 millions: c'est là le plus bas chiffre.

Pour savoir positivement combien ces 10 millions de plus consommeront de céréales, il faut prendre le moindre chiffre de la consommation, c'est-à-dire 3 hectolitres et 20 litres par tête d'habitants de tout sexe et de tout âge: ce qui donne, par conséquent, à raison de 36 millions d'habitants, 113 millions d'hectolitres (1).

Lors donc que nous aurons dans 34 ans et demi 10 millions d'hommes de plus, ce sera de 31 à 32 millions d'hectolitres à trouver en sus.

Or, il a été établi, par des relevés faits depuis 26 ans, que l'importation des céréales a été de 21 millions d'hectolitres, et par d'autres relevés faits depuis 14 ans, que l'importation des bestiaux nous a coûté dans cet espace de temps, 414 millions de numéraire (2).

D'autres économistes, encore plus officiels, évaluent en moyenne le déficit annuel des céréales, de 1821 à 1843 inclusivement, à 600,000 hect., soit 13 millions 600,000 hect. Enfin, quelques publicistes portent cette moyenne à 800,000 hect. de 1815 à 1830, soit 20 millions d'hect.

Dans les trois cas, le fait de l'insuffisance est constaté. D'où il suit que la France produirait tout au plus, année moyenne, la quantité de subsistances alimentaires, nécessaire pour la consommation actuelle de ses 36 millions d'habitants.

Si donc, au lieu de 36 millions, elle avait à nourrir 46 millions d'hommes, et elle les aura, et si cette augmentation d'hommes exige, au plus bas chiffre, une augmentation de céréales de 31 à 32 millions d'hectolitres, il faut rechercher par quelles ressources, par quels moyens, par quels procédés, la France pourra se procurer cet excédant.

N'est-ce pas qu'il n'y a point de problème d'économie politique plus grave à poser, et dont la solution soit plus vitale et plus urgente?

Pour arriver à cette solution, autant que l'immensité de la matière le peut comporter, je me permettrai d'indiquer, sous la forme de questions, les divers ordres de considérations et d'idées qui me paraissent dominer le sujet.

- 1^{re} question. Quel serait le meilleur moyen pour établir chaque année, la statistique la plus exacte et la plus complète de la production alimentaire?
2^e question. Comment peut-on arriver, par approximation seulement, au quantum de la consommation annuelle de chaque individu, et quel est ce quantum?
3^e question. Quels seraient les effets d'une habituelle et trop forte disproportion entre la production alimentaire et la consommation, sur la santé publique et la vie moyenne des hommes, sur leur moralité et leur bien-être, sur les sciences, sur l'industrie, sur les beaux-arts, sur la paix et sur la guerre, sur la civilisation, en un mot, sur l'état social et politique de la France et de l'Europe?
4^e question. Quels sont les effets matériels et moraux des achats de blés, par peur ou par agiotage?
5^e question. Quel est sur l'apport, le voiturage et la répartition des subsistances, l'effet des canaux, des routes de terre, des chemins de fer et des chemins vicinaux (3)?

6^e question. Quelles sont les conséquences économiques (4), agricoles (5), financières (6) et politiques (7) des importations tant en viande qu'en grains?

7^e question. Quelle est la quantité de biens communaux, de terres vaines et vagues, de friches, de landes, de pâtures, de marais et de vides forestiers, à mettre en céréales, sans nuire à l'élevé des bestiaux, ni à l'aménagement des bois, et en calculant d'une part les frais de dessèchement, de défrichement et de culture, et, d'autre part, le rendement tant immédiat que moyen?

8^e question. Quelles sont les améliorations possibles, vraies et point exagérées de l'agriculture, par le changement des assolements, la destruction de la vaine pâture, l'augmentation des engrais naturels et artificiels, et l'acclimatement de nouvelles substances alimentaires?

9^e question. Comment pourrait-on introduire, dans les écoles primaires de la campagne, l'enseignement des notions élémentaires sur l'agriculture?

10^e question. Par quels procédés mécaniques, et au besoin, par quelles mesures législatives, les irrigations, tant des cours d'eau navigables que des cours d'eau non flottables ni navigables, qui sillonnent la France en tout sens, pourraient-elles fructueusement s'employer à convertir en prairies ou en cultures rizières, oléagineuses ou potagères, des champs rivières aujourd'hui presque improductifs?

11^e question. Quels obstacles le régime hypothécaire, le régime dotal, les haux à court terme et leurs résultats, apportent-ils aux progrès de l'agriculture française?

12^e question. Dans quelle mesure la culture grande, moyenne et petite, approvisionne-t-elle ou épuise-t-elle les marchés des villes (8)?

Dans quelle mesure les pays de grande, moyenne et petite culture, participent-ils à l'accroissement de la population?

13^e question. En quelle proportion, la pomme de terre entre-t-elle dans la nutrition de la France, et quels sont les avantages et les défauts de ce genre d'aliment?

14^e question. Que doit-on attendre des nouvelles inventions et méthodes pour garantir des maladies, des insectes et des accidents ordinaires, soit les blés en meules, en grange, en silos, semés ou sur pied, soit les pommes de terre? Pour moudre les grains, bluter les farines, pour fabriquer le pain? Pour faire des économies sur les alimentations purement de luxe dont la farine est la base?

15^e question. Dans quelle proportion l'usage et la consommation des légumes, des fruits, des vins et boissons fermentées, du laitage, des œufs, du sucre, du café, du riz, du gibier, des poissons de mer et de rivière, de toute sorte de viandes et autres substances alimentaires, diminuent-ils la dépense des céréales?

16^e question. Quelle est la différence numérique entre les cultivateurs de toute espèce qui produisent par leur travail manuel des subsistances de toute espèce, et ceux qui, travailleurs industriels ou non, les consomment?

17^e question. Quels seraient les effets d'une meilleure répartition de la population entre les villes et les campagnes?

18^e question. Quels sont les inconvénients, en temps de disette et de chômage, d'une population manufacturière trop nombreuse et trop concentrée, et comment améliorer et garantir sa subsistance?

Et accessoirement, quels seraient, dans l'intérêt du peuple, de sa santé, de ses forces et de son bien-être, les moyens de mettre le prix de la viande plus à la portée des artisans, ainsi que des laboureurs?

19^e question. Quelle est l'influence, dans ses rapports spéciaux avec le problème de la population et des subsistances, de l'impôt des octrois, des excès des boissons spiritueuses, des vices, de l'organisation du travail et de l'affaiblissement des mœurs?

20^e question. Par quels moyens législatifs pourrait-on agir sur l'équilibre de la population (9)?

21^e question. Quel est, sur le mouvement encombrant de la population, l'effet des émigrations en masse soit des ouvriers, soit des laboureurs?

Quel est le chiffre approximatif et quels sont les avantages et les inconvénients de ces sortes d'émigrations?

22^e question. Quelles ressources peut présenter la colonisation de l'Algérie, soit pour absorber l'excédant de la population, soit pour fournir à la France un supplément de céréales et d'autres espèces d'alimentations?

23^e question. N'y aurait-il pas lieu de considérer en passant, comme moyens auxiliaires de solution économique, certains appareils de mélange et de cuisson, certaines institutions spéciales de charité, certaines associations de secours mutuels, ainsi que les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les caisses d'épargne, les ateliers de travaux publics, les taxes et tarifs du pain boulangé, les bous de différence, les fermes agricoles, les greniers de réserve, les lois de douanes, le commerce de blés, etc.?

Je n'indique ces données générales que comme pouvant aider à la solution du problème, sans toutefois qu'on soit obligé de suivre l'ordre des questions ni d'embrasser toute leur étendue, et je vous demanderais, Messieurs, de me permettre d'offrir au meilleur mémoire sur le sujet, une médaille d'or de douze cents francs.

C'est peu de chose, sans doute, mais ce qui y ajoute beaucoup de prix, c'est l'attrait de la question même, qui surpasse en importance toutes les autres questions du jour.

J'ai l'honneur d'être, etc. CORMENIN.

Paris, 31 mai 1847.

La société d'économie charitable a accueilli avec empressement la proposition de M. de Cormenin. Elle prie les personnes qui voudront prendre part à ce concours de déposer leurs mémoires avant le 1^{er} mars 1848, à son

France, presque sans frais et sans difficultés de transport, et les veines transversales qui auraient abouti à cette grande artère eussent reçu à temps et selon leur besoin toute l'alimentation qui leur manquait.

D'un autre côté, les céréales de l'intérieur se fussent réparties plus commodément, et nous eussions eu moins d'oscillations de prix, de département à département.

Pareillement, avec un bon système de canaux navigables, on peut faire affluer les subsistances jusqu'au pied des montagnes.

De même aussi, avec les chemins vicinaux, viables en toute saison, bien empierrés, bien entretenus, les frères voitures des fermiers apporteraient plus facilement les approvisionnements aux greniers de dépôt et aux marchés de vente des villes. Il ne faut pas oublier que les céréales sont une matière très lourde et très encombrante, et que la distance du lieu de la production au lieu de la consommation, en augmente beaucoup le prix.

secrétariat, établi au bureau des Annales de la Charité, rue de la Planchette-Saint-Denis, 25.

Le prix sera donné dans le courant du mois de mai suivant.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUI.

— La Commission nommée pour l'examen du projet de loi relatif au chapitre de Saint-Denis se compose de MM. Creton, Moulin, Mahul, Pouillet, Vitet, Léon Faucher, Desclozeaux, le baron de la Plesse, Magne.

— L'Académie des sciences morales et politiques a tenu aujourd'hui sa séance publique annuelle. M. Troplong a ouvert la séance, en sa qualité de président, par un discours dans lequel il s'est attaché à établir que le culte des intérêts matériels pouvait s'allier aux idées morales, et n'entraînait pas nécessairement la corruption des peuples qui en font la base de leur politique. M. Mignet a donné ensuite lecture d'une notice historique sur la vie et les travaux de M. Ancillon, associé étranger de l'Académie.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes du 5 mai 1846, portant autorisation à M. Louis-André-Ernest Cloquet, né à Paris en 1818, docteur en médecine, d'accepter les fonctions de médecin du schah de Perse, sans perdre la qualité et les droits de Français.

— M. Pierre Mettais, nommé avoué près la Cour royale en remplacement de M. Dufeu, démissionnaire, par ordonnance royale du 20 mai 1847, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre.

— Dans une réunion à huis-clos de toutes les chambres de la Cour royale, il a été procédé aujourd'hui à l'installation de MM. Anspach et Meynard de Franc, nommés substitués du procureur-général près la Cour.

A l'audience solennelle qui a suivi immédiatement, MM. Félix Marcellin, Gustave Assé, Jules Jolly, Alexis-Jérôme Moignon, Pierre-Edouard Renard, nommés, les deux premiers, substitués du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Paris, le troisième procureur du Roi à Provins, et les deux derniers substitués du procureur du Roi à Troyes et Eprenay, ont été admis à prêter serment.

— M. et M^{me} Rouquier se sont vus pour la première fois au bal de la Terrasse de St-Germain; bientôt après ils se sont mariés. Le mari était âgé de vingt-un ans et la femme de dix-huit ans.

Quelque temps après son mariage, M. Rouquier s'est mis à la tête d'un établissement de limonadier, qui lui fut cédé par son père; malheureusement ce fut là la première cause de la déunion qui se mit bientôt dans le jeune ménage, M^{me} Rouquier ne voulant pas trôner dans un comptoir; son mari l'exigeait; et M^{me} Rouquier pour l'emporter dans cette lutte n'hésita point à se raser la tête, faisant ainsi le sacrifice de sa chevelure dans l'intention de se rendre impossible pour l'emploi qui lui était destiné.

De ce moment, les époux Rouquier marchèrent à grands pas dans cette triste voie qui conduit à une séparation de corps. Un jeune artiste dramatique, engagé dans un petit théâtre pour y remplir l'emploi des jeunes utilités, ami commun des deux jeunes gens, devint bientôt entre eux une occasion de discorde, et quoique M^{me} Rouquier, surmontant sa répugnance, ait fini par prendre sa place au comptoir tant redouté, les choses ne purent pas aller beaucoup mieux.

Si l'on en croit M^{me} Rouquier, elle fut l'objet de brutalités de toutes sortes de la part de son mari, qui, en l'embrassant, lui meurtrissait souvent en les pinçant les bras et le visage. Depuis la séparation de fait des époux, M. Rouquier aurait propagé le bruit qu'il aurait rencontré sa femme rue Jaquelet, sortant d'une maison mal famée.

C'est en se fondant sur ces faits et sur d'autres que la demande en séparation de corps de M^{me} Rouquier fut formée à la fin de 1845.

M. Rouquier, pour repousser cette demande, a fait remarquer qu'aucun des griefs de sa femme n'était de nature à faire prononcer la séparation de corps, parce qu'ils ne constituaient ni excès, ni sévices, ni injures suffisamment graves, et s'est attaché à en atténuer la portée. A l'en croire, M^{me} Rouquier n'aurait jamais été pour lui qu'un objet de sollicitude et d'affection; mais M^{me} Rouquier sacrifiait sans scrupule les intérêts de sa maison et laissait à son comptoir sous les prétextes les plus frivolos; quand son mari était sorti, on était bien sûr qu'aussitôt elle partait de son côté quelquefois pour aller en compagnie suspecte au bal du Château-Rouge; et cela excuse bien des petites vivacités, bien des petites colères. Jamais M. Rouquier n'a soupçonné la vertu de sa femme, jamais il n'a pu tenir sur son compte les propos odieux qu'on lui prête.

Après une enquête et une contre-enquête, la demande en séparation de corps formée par M^{me} Rouquier a été rejetée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 28 août dernier. M^{me} Rouquier a interjeté appel du jugement.

Mais la Cour (4^e chambre), après avoir entendu les plaidoiries de M^{me} J. Favre pour l'appelante, et Durand-Saint-Amand pour le mari, intimé, a, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Gérando, confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Le Tribunal (1^{re} chambre) présidé par M. Barbot, a rendu jugement aujourd'hui dans les affaires de MM. Gouin et C^o contre M^{me} veuve Laffitte et M. le prince et M^{me} la princesse de la Moskowa, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux. Le Tribunal statuant d'abord sur l'intervention de M. de Marenholtz, fils et héritier de M^{me} veuve Benjamin Constant, a reconnu que M. de Marenholtz était créancier de la succession de M. Jacques Laffitte pour la somme de 170,000 fr., et a en conséquence condamné M^{me} veuve Laffitte et M^{me} la princesse de la Moskowa à payer à M. de Marenholtz cette somme, et l'a débouté de sa demande contre la maison Gouin et C^o. Statuant ensuite sur l'affaire relative à la demande en main-levée de l'hypothèque légale de M^{me} Laffitte et en attribution de prix, et recevant M. de Marenholtz intervenant, le Tribunal a débouté M. Marenholtz et le prince et la princesse de la Moskowa, de leur demande tendante à la nullité de l'acte des 7 et 13 novembre 1842 comme acte authentique.

« Attendu, porte le jugement, que si l'art. 8 de la loi du 25 ventose an XI défend aux notaires de recevoir des actes dans lesquels sont intéressés leurs parents ou alliés au degré indiqué, c'est que le législateur a supposé que dans ce cas il pouvait s'élever des doutes sur l'impartialité du notaire qui pourrait être soupçonné d'avoir favorisé les intérêts de son parent et négligé ceux de l'autre partie; »

« Attendu que cette disposition ne doit pas être étendue trop facilement à un cas d'autre; qu'en général, un intérêt dans une société par la souscription de quelques actions n'est ni assez certain ni assez direct pour qu'on puisse l'assimiler à l'alliance et à la parenté et en faire une cause de suspicion contre l'impartialité du notaire; qu'en fait, la position d'Aumont Thierville dans la société Jacques Laffitte et C^o n'a jamais été telle qu'on puisse en induire qu'il y ait à craindre qu'il ait négligé les intérêts de Laffitte, dont il était le notaire habituel, pour favoriser ceux de la société envers laquelle l'obligation de 1842 était contractée; »

« Fait main levée de l'inscription d'hypothèque légale prise dans l'intérêt de la veuve Laffitte, le 24 août 1844, en ordonne la radiation, autorise en conséquence MM. Gouin et C^o à toucher des adjudicataires des terrains frappés de l'hypothèque de

M^{me} Laffitte le prix des adjudications; »

« Dit qu'il n'y a lieu d'allouer la somme de 800,000 fr. à titre de provision; »

« Condamne M. Marenholtz et les autres défendeurs aux dépens envers MM. Gouin et C^o. »

— M. Salomon (du Finistère), est auteur d'une arithmétique philosophale, d'une nouvelle méthode de calcul arithmétique, fondateur d'une école civile et astronomique, auteur d'un calendrier planétaire et universel composé de treize mois ayant chacun vingt-huit jours. A force de retenir le ciel, M. Salomon (du Finistère) a trop oublié les biens de la terre. Pour faire face aux dépenses nécessaires pour ses essais et ses expériences, pour monter un laboratoire, il a dû recourir à des emprunts et souscrire des son malheur, M. Salomon (du Finistère) a rencontré un admirateur, qui, à défaut de secours plus efficaces, lui a adressé des vers cités aujourd'hui devant la 1^{re} chambre formée par M. Salomon.

Ces vers, dont l'auteur s'intitule chevalier de l'ordre d'Isabelle la Catholique, ex-professeur de rhétorique, membre du collège hérauldique, de l'académie de l'instruction primaire et de la société grammaticale, ont été publiés dans un recueil qui a paru sous le titre de Soupirs et Mélodies. Voici un échantillon de ces poésies à la louange de M. Salomon :

Tu touches, Salomon, au bout de la carrière;
Fils de tes œuvres, ne crains pas
De tes rivaux jaloux l'impuissante colère :
Des méchants tu triompheras.
Accueille le tribut de ma reconnaissance.
Brise par l'injustice, errant et malheureux,
Courbé sous le fardeau de ma triste existence,
J'ai trouvé dans ton cœur un appui généreux.
Et tu n'ignores pas quelle est la différence
De nos convictions; mais tu sais respecter
Le domaine sacré de notre conscience,
Contre laquelle en vain nous voudrions lutter.
Où, grâce au ciel! aux yeux de tous tant que nous sommes
Brille enfin le flambeau de la raison,
Et l'estime commence à rapprocher les hommes
Que divise l'opinion.

Malgré ces marques d'intérêt et d'admiration, le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Barbot, jugeant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mongis, après avoir entendu M^{me} Loiseau, avocat de M. Salomon, demandeur en cession de biens, et M^{me} Montigny, avocat des créanciers défendeurs, a rejeté la demande en cession de biens.

— Un incident relatif à l'opulente succession du marquis d'Aligre, s'est débattue aujourd'hui à l'audience des référés.

On sait que M. d'Aligre n'avait pas fait moins de trente testaments ou codicilles. Indépendamment de ceux déposés au greffe du Tribunal de première instance de Paris, on en retrouve à chaque instant, à Moulins et dans les somptueuses résidences d'été du défunt.

M^{me} Aviat, avoué de M. le comte de Colbert, s'est présentée et a dit: M. d'Aligre n'a laissé qu'une héritière à réserve, sa fille unique, M^{me} la marquise de Pomereux. En instituant pour légataires universels de la quotité disponible, les enfants mineurs de M. le comte de Colbert, M. d'Aligre les a chargés d'acquiescer 10 millions de legs particuliers en capital; et pour 375,000 francs de rentes viagères. MM. Breton et Guyet-Desfontaines, anciens notaires, ont été désignés comme exécuteurs testamentaires.

Lors de l'inventaire, à la requête de M^{me} de Pomereux, le 26 mai dernier, MM. Breton et Guyet-Desfontaines ont pris la qualité d'administrateurs des biens immeubles composant les legs universels, faits au profit des mineurs Colbert, M. de Colbert, alors absent, se présente aujourd'hui. Il rappelle qu'aux termes de la loi, le père seul est l'administrateur légal des biens de ses enfants mineurs. Les dispositions testamentaires n'ont pu donner ce titre d'administrateurs à MM. Breton et Guyet-Desfontaines, au mépris des droits du père de famille, et en fait, cela n'a pas été écrit dans les testaments.

M^{me} Aviat demandait donc à figurer comme administrateur à l'inventaire, avec exclusion de cette qualité à MM. Breton et Guyet-Desfontaines.

M^{me} Lavaux, avoué de M^{me} de Pomereux et des exécuteurs testamentaires, a combattu ces conclusions.

M. le président de Belleyrne a donné acte aux parties de leurs qualités respectives, et, sans rien préjuger, a dit que l'inventaire se continuerait en présence de M. de Colbert père, tous droits réservés.

— Une affaire de nullité de mariage était indiquée pour l'audience solennelle de ce jour. Le 17 avril 1847, le Tribunal de la Seine a annulé le mariage qui avait été contracté à Boulogne-sur-Seine entre M. Louis Chiron, demeurant à Paris, place Dauphine, et dame Marguerite-Nicole Brière, veuve Deguingant, par le motif que Boulogne n'était le domicile d'aucun des deux époux, et que le principe de la publicité du mariage avait été violé. M. Chiron avait fait appel de ce jugement. Mais à l'ouverture de l'audience, M^{me} Lagarde, avoué à la Cour, a fait connaître qu'il y avait désistement de l'appel. M^{me} Paillet, avoué de M^{me} veuve Deguingant, a dû dès lors renoncer à la parole.

La Cour a donné acte du désistement, et confirmé purement et simplement les actes des premiers juges.

— M. le conseiller Bergognié a fait ensuite à la Cour un rapport sur une requête présentée par le sieur Allain, ancien négociant failli, afin de réhabilitation. Le sieur Allain avait entrepris un commerce de lingerie avec des ressources qui s'élevaient à 7 ou 8,000 fr. environ. Il ne connaissait pas ce genre de commerce que sa femme fit seule sous le nom des deux époux. Leurs affaires ne prospéraient point, et à la fin de 1842, le sieur Allain se vit contraint de déposer son bilan. Leur passif était de 33,000 fr., l'actif de 15,000; différence, 18,000. La faillite fut prononcée. Cependant le sieur Allain ne tarda pas à obtenir un concordat en faveur de la délicatesse et de la probité qu'il avait montrées dans toutes ses opérations; en faveur aussi de la régularité de ses écritures. Le sieur Allain se mit en mesure d'acquiescer les obligations du concordat; il reprit ses affaires. C'est dans cette situation qu'il fut obligé de plaider en séparation de corps contre sa femme et qu'il obtint séparation.

Ayant, depuis cette époque, rempli toutes ses obligations, il demanda sa réhabilitation. Aujourd'hui M^{me} Allain intervient et prétend qu'il n'est pas vrai qu'Allain ait payé tous ses créanciers; elle affirme qu'elle en a désintéressés plusieurs de ses débiteurs personnels, et, sans s'opposer à sa réhabilitation qu'elle désire, dit-elle, ardemment, elle supplie la Cour de ne la prononcer que lorsqu'elle aura été remboursée intégralement par son mari. Le sieur Allain a contesté, devant M. le conseiller-rapporteur, les prétentions de sa femme en faisant remarquer que, dans tous les cas, les créances de sa femme n'auraient pas un caractère commercial.

La Cour, sur les conclusions favorables de M. l'avocat-général Poinsoy, a prononcé la réhabilitation de M. Allain.

— Par ordonnance du 12 mai dernier, M. le garde-sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour royale de Paris qui devront présider les assises dans le ressort de la Cour pendant le 3^e trimestre de 1847. M. de Froidefond des Farges présidera à Reims, M. Poullet

Versailles, M. Noël du Payrat à Melun, M. Férey à Charleville, M. Aylies à Auxerre, et M. Dequevauvillers à Troyes.

— Quoique pauvre et malade, Virginie Marigné aime beaucoup les petits enfants. Voût-elle une petite ménagère envoyée par sa mère pour faire les provisions du matin, elle l'appelle, la caresse, lui donne un sou pour acheter du sucre d'orge, n'y mettant pour condition que de revenir près d'elle se régaler du bâton sucré. La petite fille ne manque pas de revenir, et pendant que toute son attention est portée à ses lèvres, la femme Marigné l'interroge sur sa dette à ses parents, sur les provisions qu'elle est chargée de leur apporter, et pendant que la conversation se prolonge en raison de l'amiccissement du bâton de sucre d'orge, le cabas est fouillé, les poches sont visitées, et malheur à l'enfant sur laquelle elle découvre des bons de pain ! car, en ce temps de disette, c'est aux bons de pain que Virginie Marigné fait la chasse.

Trois petites filles, ainsi dépouillées, venaient aujourd'hui rendre témoignage contre la femme Marigné, traduite en police correctionnelle sous prévention de vol. L'une de ces enfants, Aglaé Chomart, pleure encore les six bons de pain que la prévenue lui a volés ; elle en avait dix-huit, il ne lui en est resté que douze.

La prévenue : Mademoiselle, je n'ai pas pris vos six bons, je les ai déchirés sans savoir ce que c'était.

Aglaé : Non, Madame, puisque vous m'avez dit que si je voulais vous en apporter tous les jours autant, vous me donneriez du sucre d'orge, parce que c'était meilleur que le pain.

La prévenue : Je vous dis, mademoiselle, que je les ai déchirés.

Aglaé : Oui, Madame, oui, vous les avez déchirés, là. Une explication donnée par M. l'avocat du Roi explique ce qu'aurait d'étrange le fait de la prévenue qui volerait des bons de pain pour les déchirer. Les bons ne sont pas donnés séparés les uns des autres par le bureau de bienfaisance ; ils sont imprimés sur une seule feuille. Aglaé avait une feuille de dix-huit bons ; la prévenue a plié la feuille au tiers et l'a déchirée en mouillant le papier.

M. le président à Aglaé : C'est ce que vous appelez déchirer.

Aglaé : Oui, Monsieur.

La femme Marigné a été condamnée à quinze jours de prison.

— A la même audience, le Tribunal a eu à juger Sébastien Muller, rude Allemand, qui ne s'amuse pas, lui, à flâner des bons de pains. Ce qu'il lui faut, c'est toute une cargaison de pains, tout confectionnés, tout frais, de un, de deux, de trois kilogrammes. Voût-il un garçon bou langer quitter sa petite charrette fermée pour servir ses pratiques, Muller se met dans les brancards, passe la bretelle dans ses épaules et s'en va tranquillement vendre ses pains dans un autre quartier, comme ferait un bon marchand forain.

Une fois en avril, une autre fois en mai, Muller a fait de fructueux, mais périlleux commerces. Pris en flagrant délit, le 7 mai, alors qu'il venait de vendre trois pains sur une vingtaine que contenait la petite charrette, Muller a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Dans notre numéro du 3 de ce mois, nous avons rendu compte de la comparution en police correctionnelle de Nicolas pour outrages à un agent dans l'exercice de ses fonctions. On se rappelle que ce brave ouvrier avait arrêté un jeune homme qui venait de voler les habits qu'un baigneur avait déposés sur la berge près du pont d'Austerlitz, et qu'invité à boire une bouteille de vin par celui dont il avait sauvé les vêtements, il s'était enivré, et que l'ivresse lui avait fait commettre le délit pour lequel il a été condamné à un mois d'emprisonnement.

Le voleur d'habits comparait aujourd'hui à son tour devant le Tribunal. C'est un jeune homme de quinze ans et demi, nommé François Surgère. Une certaine hilarité se manifeste dans l'auditoire lorsqu'il déclare qu'il est ouvrier tailleur.

Le plaignant : Quand on est tailleur, on se fait des habits, et on ne vole pas ceux des autres.

M. le président : Approchez, Monsieur, et dites-nous dans quelles circonstances le vol dont vous avez failli être victime a été commis ?

Le sieur Victor Bourgeois, ébéniste : J'étais allé me baigner près du pont d'Austerlitz et j'avais enveloppé mes habits dans un foulard que j'avais déposé sur le bord de la rivière. J'avais soin de ne pas trop m'écartier de la berge, afin d'avoir toujours l'œil sur mes effets. Tout à coup, j'entends une voix qui disait très haut : « Eh ! Monsieur le nageur, Monsieur le nageur ! » En deux brassées je suis à terre, et alors la voix me dit : « Pendant que vous faisiez votre petite coupe, on vous a escamoté vos habits. — Oh ! mon Dieu, que je m'écrie, comment faire ?... avec ça que je suis gelé. — Soyez donc tranquille, me dit l'individu à qui appartenait la voix, je vous les rapporte et le voleur avec. »

Enchanté, comme vous pouvez le croire, je m'habille bien vite, et après avoir conduit mon voleur au poste, j'offre une pièce de 5 fr. au brave garçon qui l'avait arrêté ; mais il refuse. Alors je lui offre une bonne bouteille de vin, et il accepte. Nous en avons bu deux, trois, je ne sais pas au juste. Tout ce que je sais, c'est qu'en me quittant, le voleur de mes habits était en pleine ribotte, et j'ai appris avec bien du regret par la Gazette des Tribunaux qu'en cet état il avait injurié un sergent de ville, et qu'il avait été condamné à un mois de prison.

« Ce n'est rien, ça, jeune homme ; ces Messieurs ne sont pas fâchés de m'avoir condamné ; je l'avais mérité. » Celui qui parle ainsi est Nicolas Festeau en personne ; il a été extrait de prison pour venir témoigner dans cette affaire où il a joué un des principaux rôles.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms ?

Festeau : Est-ce que vous ne me reconnaissez pas, mon président ? c'est vous qui avez en le plaisir de me donner avant-hier un mois de prison.

M. le président : Il faut toujours nous dire comment vous vous nommez.

Festeau : Nicolas Festeau, ni plus ni moins que la dernière fois.

M. le président : Levez la main droite.

Festeau : Oh ! oui, je la lève ! je peux prêter serment, au moins... Je suis condamné, c'est vrai, mais pas pour la chose de l'honneur... toujours présent l'honneur.

M. le président : C'est vous qui avez arrêté Surgère, au moment où il fuyait avec des habits qu'il venait de voler sur le bord de la rivière ?

Festeau : C'est moi-même en chair et en os... Il courait ferme le gamin, je vous en réponds... Mais il ne connaissait pas Nicolas Festeau... Je l'aurais poursuivi au galop quand j'aurais dû aller jusqu'à Vincennes.

M. le président : L'aviez-vous vu prendre les habits ?

C'est qu'il a prétendu, dans l'instruction, qu'après avoir ramassé le paquet, il s'est arrêté quelque temps en l'élevant en l'air, comme pour demander à qui il appartenait.

Festeau : C'est une colle ! Il est descendu sur la berge un peu avant l'endroit où les habits étaient déposés ; il en a passé tout près, et il s'est baissé lestement pour les prendre, et puis il s'est mis à courir.

M. le président : Allez vous assoir.

Festeau : Merci, mon président, je tâcherai de ne jamais venir devant vous que comme témoin.

M. le président, souriant : Nous vous y engageons...

(Au prévenu) : Surgère, convenez-vous du fait qui vous est reproché ?

Le prévenu : Je conviens que j'ai pris les habits, mais pas pour les voler ; au contraire, c'était pour qu'on ne les vole pas... Voyant ces habits sur le bord de l'eau, j'ai cru que quelqu'un les avait perdus... Je ne pouvais pas m'imaginer qu'un humain aille se baigner dans la Seine, le 10 mai, par le froid qu'il faisait.

M. le président : Vous saviez si bien que vous commettiez un vol, que vous vous êtes sauvé à toutes jambes.

Le prévenu : Je voulais porter le paquet chez M. le commissaire ; et comme j'étais un peu en retard, je me dépêchais.

M. le président : Avez-vous quelqu'un qui vous réclame ?

Le prévenu : J'ai écrit à mon père ; je ne sais pas pourquoi il n'est pas ici.

M. le président : Sans doute parce qu'il ne veut pas vous réclamer ; ce qui prouverait que vous êtes un mauvais sujet.

Le Tribunal, attendu que Surgère est âgé de moins de seize ans, et qu'il est établi qu'il a agi sans discernement, l'acquitte ; néanmoins ordonne qu'il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant trois années, le condamne en outre aux dépens.

— Entre marchandes des quatre saisons, rarement il arrive qu'une dispute, voire même une rixe, dégénère en procès correctionnel. Si donc la femme Labé se plaignait aujourd'hui à la barre du Tribunal de sa camarade Marguerite Graudet, c'est que, privée depuis longtemps de son œil gauche, elle a vu son œil droit, désormais sa seule lumière dans les ténèbres de la vie, notablement endommagé par les ongles de sa concurrente.

La Graudet ne nie pas avoir riposté à l'attaque de la femme Labé, mais en douceur, dit-elle, et seulement avec des revers de main. Elle proteste n'avoir jamais fait usage de ses ongles, et attribue l'égratignure de l'œil droit à une baguette en rubis qu'elle porte à l'index de la main droite depuis l'invasion des alliés ; à son dire, ce serait un présent d'un prince russe à qui elle aurait sauvé la vie, sous les murs de Paris, en lui faisant avaler le jus de trois oranges.

La plaignante a répondu à l'histoire du prince russe par un certificat ainsi conçu :

« Je certifie que la dame Charles Labé, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard des Poissonniers, 23, et que j'ai visitée aujourd'hui, 18 mai 1847, a, sur le nez, une légère meurtrissure et l'œil droit entouré de légères ecchymoses. Cette blessure, qui paraît avoir été produite par un soufflet, date de deux ou trois jours ; elle n'offre aucune gravité. Quand à l'œil gauche perdu depuis longtemps, il n'a rien éprouvé de plus et paraît avoir été entièrement étranger à cet accident. »

Montmartre, le 18 mai 1847.

Cette pièce, dont la signature est illisible, a mis fin aux débats, Marguerite Graudet n'a pu faire prévaloir le rubis du prince russe ; elle a été condamnée à trois jours de prison.

— Le nommé Lerible, réclusionnaire libéré, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol d'une montre en or. Les circonstances de son arrestation pour ce nouveau délit sont assez bizarres.

Dans la soirée du 4 mai dernier, Lerible se trouvait aux abords d'une guinguette sur le chemin de la Courtille ; il y fait la rencontre de la femme Desplanques, alors sans emploi, et la conversation s'engage. Après quelques verres de vin bus ensemble, Lerible devient beaucoup plus communicatif : « Ah ça, voyons, dit-il à la femme Desplanques, es-tu bonne fille, au moins ? — Moi, lui répond-elle, je n'ai pas de détours, et je l'avoue franchement : oui, je suis bonne fille. — C'est que, vois-tu, je viens de faire quelque temps à Poissy. — Eh bien ! après les fautes sont personnelles, et l'on peut avoir eu des malheurs sans que cela vous empêche de rentrer dans le chemin de la vertu. — Va, que t'es bête avec ta vertu ! Ah ça, que fais-tu maintenant ? — Rien. — C'est bon, je t'emmènerai travailler avec moi. — Travailler ? Où, et à quoi ? — Travailler sur le trimar, je suppose. »

La femme Desplanques comprit sur-le-champ à qui elle avait à faire ; la frayeur la prit, mais elle se garda bien de la laisser se manifester, dans la crainte de s'attirer un mauvais parti de la part de cet homme. — Tiens, lui dit-elle, en le cajolant pour endormir ses soupçons, tu as là une jolie montre. — Oui, jolie et pas chère, elle ne m'a coûté qu'une peur dans les Champs-Élysées : c'est pas comme hier, par exemple, les amis m'ont mis dedans ; nous étions à quatre à la barrière de Montreuil ; nous arrêtons un homme pour le dévaliser de sa monnaie, 80 fr., rien que ça ; pendant que je le tenais, les trois autres ont pris la fuite avec le magot. Mais j'espère que nous travaillerons mieux que ça tous les deux, pas vrai ?

Cette malheureuse se trouvait dans de cruelles angoisses, elle ne savait comment se débarrasser de cet homme qui la terrifiait d'autant plus que Lerible, l'ayant attirée dans un endroit écarté, lui aurait dit en la menaçant : « Je crois que tu es une geuleuse qui veut me trahir. » Elle s'attendait à recevoir un mauvais coup. Faisant donc tout ce qu'elle put pour apaiser son terrible compagnon, et surtout profitant de son état d'ivresse elle se dirigea tout doucement avec lui vers un groupe de gendarmes qui lui semblaient de véritables sauveurs. Puis, lorsqu'elle fut tout près d'eux, elle leur poussa Lerible entre les bras, leur criant : « Arrêtez cet homme-là, c'est un voleur ; je rends service à la société en le faisant prendre. »

La femme Desplanques est entendue comme témoin à l'audience, où elle comparait elle-même en état d'arrestation pour une autre affaire ; elle raconte ce que nous venons de rapporter, et déclare qu'elle n'a jamais voulu travailler ainsi que l'entendait Lerible. Quant à lui, il se présente comme autant de mensonges et d'infamies les allégations du témoin, et cherche à justifier la propriété de la montre d'or trouvée sur lui en prétendant l'avoir trouvée dans un mouchoir près des fossés de la place de la Concorde, le 2 mai dernier.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, condamne Lerible à dix-huit mois de prison et à cinq ans de surveillance.

En passant devant la femme Desplanques pour se retirer, Lerible lui lance un regard farouche qui la glace.

— Aujourd'hui, d'après l'ordre de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division militaire, le rapporteur du 2^e Conseil de guerre s'est rendu à la caserne de Montreuil, où, en présence de la garde, il a donné lecture du jugement qui condamne par contumace à la peine de dix ans de travaux forcés et à la dégradation militaire, le capitaine Audouy, du 74^e régiment de ligne, déclaré coupable de vol d'une somme de 2,100 fr. dont il était comptable en sa qualité de trésorier du régiment.

Par le même jugement, le capitaine Audouy encourt la perte du grade de chevalier de la Légion-d'Honneur.

Ce jugement a été lu devant la garde assemblée sans armes, par application de l'article 16, titre 13, de la loi du 3 pluviose an II, à la différence des jugements contradictoires, qui sont lus devant la garde assemblée sous les armes.

— M. Joubert, ancien agent de change, a été trouvé hier matin mort dans son lit, à la suite d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

— Hier jeudi, entre huit et neuf heures de la soirée, un

sergent de ville, nommé Toizoul, attaché au service du 6^e arrondissement, ayant fait rencontre, rue Pavée au Marais, d'un réclusionnaire libéré, connu de lui comme un malfaiteur dangereux, et soumis à une surveillance qui devait le tenir éloigné de Paris, lui intima l'ordre de le suivre au poste de la place de la Bastille. Le libéré n'opposa aucune résistance, et se mit en marche côté à côté avec le sergent de ville, en le priant de ne pas faire d'esclandre. Ils arrivèrent ainsi jusqu'à la rue Payenne presque sombre et déserte bien que l'heure fût peu avancée, mais à peine venaient-ils de s'y engager, que le libéré tirant rapidement de dessous sa blouse un pistolet qu'il y tenait caché, le déchargea à bout portant sur le sergent de ville. Celui-ci, malgré la rapidité du mouvement du malfaiteur, avait eu le temps de se jeter de côté et ne fut pas atteint. Sans donner à l'agresseur le temps de fuir, il se précipita sur lui pour le saisir, mais déjà le libéré avait eu le temps de s'armer de son second pistolet qu'il tira cette fois à bout portant au visage.

Cette fois encore, le sergent de ville échappa à une mort imminente ; la balle effleura seulement la tempe gauche et il en fut quitte pour avoir la joue brûlée par la charge de poudre, car, dans le mouvement de la lutte qu'il engageait avec son assassin, celui-ci n'avait tiré que d'une main mal assurée, et le canon de l'arme meurtrière avait été écarté par une secousse violente.

Les personnes que le bruit de la double détonation avaient attirées dans la direction où elle s'était fait entendre, prêtèrent main-forte au brave sergent de ville pour s'emparer du libéré qui continuait à opposer une vive résistance, et il put enfin être conduit au poste et mis à la disposition du commissaire de police du quartier.

— Un départ de onze condamnés, qui vont être dirigés sur le bagne de Brest, a eu lieu ce matin à huit heures, à la prison de la rue de la Roquette. Voici les noms des condamnés dont se compose ce convoi cellulaire :

Joseph Foliau, Edme-Auguste Blin, Antoine Desbunes. Ces trois individus avaient été condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime de fabrication et émission de fausse monnaie. C'était dans deux hôtels mal famés, rue aux Fèves et rue Guérin-Boisseau, que ces condamnés, dont le plus âgé n'a pas 23 ans, se livraient à leur coupable industrie au moment où ils furent découverts par la police avant d'avoir pu se livrer à une émission importante. Ils ont obtenu la commutation de leur peine en celle de dix années seulement pour Desbunes, et de quinze années pour chacun des deux autres.

Les autres condamnés sont les nommés Frédéric Foinneau, dix ans de travaux forcés ; Pierre Perrigaux, six ans ; Charles Brocheton, cinq ans ; Falvart dit Salva, six ans ; enfin un individu dont il a été impossible de faire constater le véritable nom, et qui, devant le jury, a soutenu se nommer Jean Trameçon, nom sous lequel il a été condamné à sept ans de travaux forcés.

— Manège Leblanc, 42, rue du Faubourg-Montmartre. — A dater du 1^{er} juin, les leçons commencent à six heures du matin, et les promenades ont lieu les mardis et vendredis, à six heures et demie du soir.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des départements et de l'étranger. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 33, à Paris.

SPECTACLES DU 6 JUIN.

Opéra. — Français. — Cinna, le Menteur, Corneille et Rotrou. Opéra-Comique. — Les Diamants, le Nouveau Seigneur. Odéon. — Les Notables de l'endroit. Vaudeville. — La Vicomtesse Lolotte, les Habits d'emprunt. Variétés. — Gentil-Bernard, Ma Femme et mon Parapluie. Palais-Royal. — Le Trotin, Pere et Portier. Porte-Saint-Martin. — Les Deux Serruriers. Gaîté. — Les Etouffeurs de Londres. Ambigu. — La Duchesse de Marsan. Comte. — Barbe-Bleue ou la Fée Perruchette. Folies. — L'Île d'Amour. Cirque National. — Soirée équestre, l'éléphant, M. Amodio, etc. Hippodrome. — Le Camp du Drap-d'Or. Panorama. — Champs-Élysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris.

VASTE MAISON Etude de M^e NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. — Adjudication le samedi 19 juin 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une vaste maison rue de Bièvre, 32, susceptible d'un produit de 3,800 francs, et propre à divers grands établissements industriels. Sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser à M^{rs} Noury et Giraud, avoués, et à M^e Desprez, notaire. (5942)

MAISON Etude de M^e TRONCHON, avoué, rue Saint-Antoine, n. 110. — Adjudication le 19 juin 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée. D'une maison sise à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 37. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Tronchon, avoué poursuivant à Paris, rue Saint-Antoine, 110. (5765)

MAISON Etude de M^e POISSON-SEGUN, avoué, rue Saint-Honoré, 345. — Adjudication en l'audience des criées, au Palais de justice, à Paris, le mercredi 23 juin 1847. D'une maison de produit, sise rue du Coq Saint-Jean, 8, et rue des Deux-Portes, 3, à Paris, près la rue de la Verrière. Superficie, 212 mètres 67 centimètres environ. Affectée depuis longtemps à un commerce de couleurs, louée par bail principal 5111 fr. 17 c. Revenu susceptible d'augmentation. Mise à prix, 60,000 fr. (5980)

Versailles.

MAISON Etude de M^e PEERT, avoué à Versailles. — Adjudication le jeudi 24 juin 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, heure de midi. D'une maison de produit, sise à Versailles, rue des Chantiers, 29, au coin de la rue de Noailles. Cette maison est susceptible d'un revenu de plus de 1,900 fr. Contributions foncières et des portes et fenêtres, 241 fr. 60 c. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o à M^e Peert, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 23. 2^o Et à M^e Renault, avoué présent à la vente, rue du Plessis, 86. (5984)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

CHATEAU-GAILLARD Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Yver, l'un d'eux, le mardi 23 juin 1847. D'une très jolie habitation appelée Château-Gaillard, située commune de Dammarie les Lys, près Melun, à proximité de la Seine et du chemin de fer de Paris à Lyon, consistant en maison de maître et dépendances, jardin d'agrément, potager, parc, le tout d'une contenance de 8 hectares 50 ares. Mise à prix : 65,000 francs. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser pour les renseignements : A M^e Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. Et à Melun, chez M^e Chenu, notaire. (5866)

TERRAIN Etude de M^e Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374. — A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère dudit M^e Guyon, le mardi 8 juin 1847, trois lots de terrain propres à bâtir, sis à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 14 ter, près la rue de Lanery. Contenant : le premier, 386 mètres 30 centimètres. le deuxième, 368 46 le troisième, 250 73. Mise à prix : Premier lot, 77,000 francs. Deuxième lot, 73,500 francs. Troisième lot, 70,000 francs. S'adresser, pour visiter le terrain, sur les lieux ; Et pour les renseignements, audit M^e Guyon. (5981)

AVIS DIVERS.

LES MODES PARISIENNES, Journal de la bonne com- les dimanches ; 32 magnifiques gravures coloriées dans l'année ; 50 patrons de grandeur naturelle. — Point de politique ; beaucoup d'élégance. Essayez trois mois d'abonnement, 7 fr. Chez Aubert, fondateur du Charivari et de l'ancien Caricature politique, place de la Bourse.

L'IRROË, purgatif de MM. MONIER DES TAILLADÈS frères amis, docteurs en médecine, 58, rue Calade, à Avignon. Ce médicament, dont la vente est autorisée par le gouvernement, est connu depuis plus d'un siècle, et son efficacité a été constatée par de nombreux succès. Par suite de difficultés survenues entre MM. Monier des Tail- lades et leur entrepeneur, ils viennent de transférer le dépôt général de leur purgatif chez M. Allaire, pharmacien, 53, rue Montorgueil, à Paris.

SUSPENSIVOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni pour celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'in- vention Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 4. — Nota. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

LITS EN FER ET SOMMIERS ÉLASTIQUES. Lits de 18 à 130 f. garantis. Sommiers élastiques depuis 20 f. Lit complet de 45 à 70 f. Fabrique de Charles Léonard, 43, boulevard Saint-Martin (en face le théâtre) ; à Paris. — Expéd. en province, pour avoir des dessins et tarifs ; écrire franco.

DÉPURATIF VÉGÉTAL AUTORISÉ pour les maladies récentes ou négligées, les dartres, les éruptions et les acrétes du sang, notice. La bou- teille, 6 fr. — CHABLE, pharm., rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

CACHOU-COLLINI DE BOLOGNE. Il rafraîchit la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Chez les marchands de tabac. — 1 fr. la boîte.

POUR LES BREVETS D'INVENTION EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER. — M. DOU- BLET, ingénieur, rue de l'Échiquier, 36.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg Saint-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, les vésicatoires.

